Quels sont les changements à venir en matière de “langage commun” pour les produits de construction et plus spécifiquement dans le domaine des “performances déclarées”?

Dans plusieurs articles techniques, nous avons déjà évoqué le “langage européen commun” pour les produits de construction, lors de leur mise sur le marché au sein de l’Espace Economique Européen.
Pour rappel, c’est le règlement européen sur les produits de construction (CPR Construction Products Regulation) qui constitue la base du “langage commun”.
Suite à cette législation européenne d’harmonisation, des spécifications techniques harmonisées sont élaborées et publiées. Sur base des spécifications techniques harmonisées, les déclarations de performance sont déterminées.
Concrètement, cela signifie que les performances pour les caractéristiques essentielles d’un produit de construction sont déterminées et déclarées de la même manière, lors de leur mise sur le marché au sein de l’EEE.
Pour nos briques de maçonnerie, la norme NBN EN 771-1:2011+A1:2015 est la spécification technique harmonisée actuelle, sur laquelle les fabricants doivent se baser lors de l’élaboration de leurs déclarations de performance (DOP Declaration of Performance) par type de produit.
La DOP contient la liste des caractéristiques essentielles et les performances déclarées pour les caractéristiques essentielles pour lesquelles il existe une exigence légale là où les produits seront utilisés, avec un minimum d’ une performance déclarée pour une caractéristique essentielle.
En Belgique, il existe uniquement des exigences légales concernant la déclaration de la réaction au feu et du coefficient de transfert thermique. Dans notre secteur, le choix a été fait à l’époque de déclarer les performances dans la DOP pour le plus grand nombre possible de caractéristiques, pour des raisons d’applicabilité dans tous les Etats-membres et d’exhaustivité de l’information pour les utilisateurs.

Depuis 2014, un arrêté royal relatif aux messages environnementaux est également en vigueur en Belgique. Il stipule que si un fabricant souhaite volontairement inclure un message environnemental sur son produit de construction, cela doit se faire en déclarant les performances de la liste complète des caractéristiques telles que reprises dans la norme EN 15804. A l’heure actuelle, ces informations ne sont pas (encore) reprises dans la DOP.

Depuis lors, le texte juridique du nouveau règlement européen sur les produits de construction (nouveau CPR) a été publié au Journal Officiel de l’Union Européenne le 18 décembre 2024. Les articles relatifs à l’élaboration de spécifications techniques harmonisées (qui constituent la base du langage commun) sont entrés en vigueur le 7 janvier 2025. (Voir TCC 189)
Ce nouveau CPR établit les éléments de normalisation (spécifications techniques harmonisées) comme suit :

1. normes de performance harmonisées obligatoires (comme base pour la déclaration de performance)
2. normes harmonisées volontaires qui confèrent une présomption de conformité (comme base pour la déclaration de conformité)
3. lignes directrices (comme base pour les informations générales pertinentes sur le produit, les instructions d’utilisation et les informations de sécurité). (Voir TCC 188)

La base possible de ces trois piliers est incluse respectivement dans les annexes I et II, l’annexe III et l’annexe IV du nouveau CPR.

Le langage “commun” sera donc encore étendu, les caractéristiques essentielles (1) à inclure dans les normes de performance harmonisées

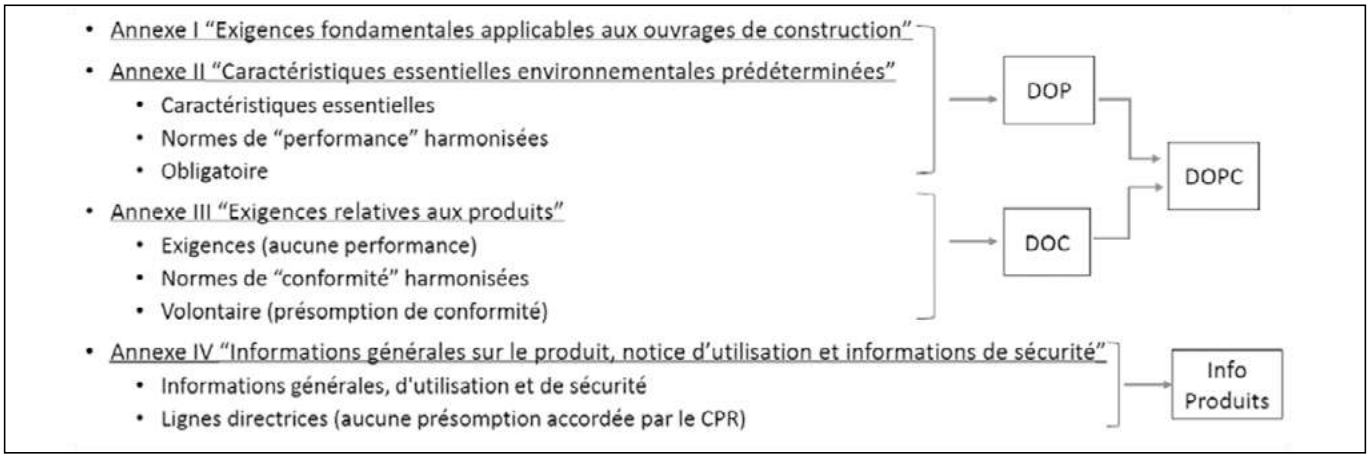

étant élargies pour inclure les caractéristiques environnementales, et les piliers (2) et (3) étant nouveaux.
Dans le nouveau cadre, le principe pour les caractéristiques techniques reste le même ; il y aura une liste de caractéristiques "techniques" essentielles, basée sur un inventaire de toutes les exigences au sein des Etats- membres et seules les caractéristiques essentielles pour lesquelles il existe une exigence légale là où le produit doit être utilisé, devront faire l'objet d'une déclaration de performance. Ce qui est nouveau, ce sont les caractéristiques environnementales essentielles prédéfinies par la Commission. Dans le nouveau CPR, la Commission a stipulé que les futures spécifications techniques harmonisées et les documents européens d'évaluation doivent contenir la liste complète des caractéristiques environnementales essentielles prédéfinies pour l'évaluation du cycle de vie des produits (sur la base de la norme NBN EN 15804:2012+A2:2019).
La déclaration obligatoire des performances pour ces caractéristiques environnementales dans la DOP (déclaration de performance) est prévue en plusieurs étapes.
Les caractéristiques essentielles des produits liées aux exigences fondamentales des bâtiments, telles qu'elles figurent actuellement dans la spécification technique harmonisée (NBN EN 771-1:2011+A1:2015), en fonction du type de brique et de l'usage prévu (maçonnerie protégée ou non protégée) :

- Dimensions et tolérances
- Configuration
- Résistance à la compression
- Stabilité dimensionnelle
- Adhérence
- Teneur en sels solubles actifs
- Réaction au feu
- Absorption d'eau
- Perméabilité à la vapeur d'eau
- Isolation aux bruits aériens (par la masse volumique et la configuration)
- Propriétés thermiques (par la conductivité thermique ou par la masse volumique et la configuration)
- Résistance au gel / dégel
- Substances dangereuses

Lors de la mise sur le marché de produits de construction, l'obligation de déclarer la "performance" pour les "caractéristiques environnementales" est introduite par étapes (pour les produits de construction pour lesquels les spécifications techniques harmonisées ont déjà été révisées et rendues obligatoires en vertu du nouveau CPR), comme suit :
A partir du 8 janvier 2026 : déclaration obligatoire de performance pour les indicateurs GWP (voir NBN EN 15804:2012+A2:2019).
A partir du 9 janvier 2030 : déclaration obligatoire de performance pour les "core" indicateurs environnementaux (voir NBN EN 15804:2012+A2:2019).
A partir du 9 janvier 2032 : déclaration obligatoire de performance pour tous les indicateurs environnementaux de cycle de vie (voir NBN EN 15804:2012+A2: 2019) (cf. Annexe II du nouveau CPR) :

a) les effets sur le changement climatique - total
b) les effets sur le changement climatique - combustibles fossiles
c) les effets sur le changement climatique - biogénique
d) les effets sur le changement climatique - occupation des sols et transformation de l'occupation des sols
e) l'appauvrissement de la couche d'ozone
f) le potentiel d'acidification
g) l'eutrophisation aquatique des eaux douces
h) l'eutrophisation aquatique des eaux de mer
i) l'eutrophisation terrestre
j) la formation d'ozone photochimique
k) l'épuisement des ressources abiotiques - minéraux, métaux
l) l'épuisement des ressources abiotiques - combustibles fossiles
m) la consommation d'eau
n) les émissions de particules fines
o) le rayonnement ionisant, santé humaine
p) l'ecotoxicité, eaux douces
q) la toxicité humaine, effets cancérigènes
r) la toxicité humaine, effets non cancérigènes
s) les incidences liées à l'occupation des sols.

Entretemps, le CPR Acquis proces, qui conduira à la révision/rédaction des futures spécifications techniques harmonisées tenant compte du nouveau CPR, a été lancé pour la famille de produits "Maçonnerie".

La première étape de ce processus consiste en un inventaire complet, par la Commission, des besoins des Etats-membres en matière d'informations sur les produits appartenant à cette famille de produits. On ne sait pas encore exactement quelle influence cet inventaire exhaustif aura sur la future liste des caractéristiques essentielles. La première discussion sur les contributions des Etats-membres ne devrait pas avoir lieu avant septembre 2025.

Un calcul rapide sur base du calendrier le plus récent de la Commission pour les briques de maçonnerie et en supposant le scénario le plus positif en raison de la bonne préparation proactive au sein du comité de normalisation CEN/TC125/WG1, nous aurions, dans le meilleur des cas, une nouvelle norme de performance harmonisée obligatoire pour les briques de maçonnerie au plus tôt au second semestre 2029. Concrètement, cela signifie que la déclaration obligatoire des indicateurs GWP s'appliquera à ce moment-là aux briques de maçonnerie. Ce n'est qu'à un stade ultérieur (à partir de janvier 2032) que les performances de la liste complète des indicateurs environnementaux seront incluses dans la déclaration de performance.

Le CPR Acquis proces n'a pas encore commencé pour les briques de pavage, qui appartiennent à la famille de produits "floorings".

A l'avenir, un langage commun sera donc également utilisé au sein de l'EEE pour la déclaration des performances des caractéristiques environnementales.

En attendant, les données sectorielles relatives à l'impact environnemental des briques de parement, des briques de pavage et des blocs treillis sont disponibles dans le programme belge de déclarations environnementales de produits B-EPD : Database for environmental product declarations (EPD) | FPS Public Health.

Si, en tant que concepteur, vous avez des questions et/ou des commentaires sur les informations actuellement disponibles sur les caractéristiques des produits de notre secteur, n'hésitez pas à nous contacter par e-mail à vanloock@baksteen.be.